

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20261018-261018AR_045PM-AR



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UN COUVRE FEU DU 18 OCTOBRE 2026 au 25 OCTOBRE 2026

N° 2026.045/M — Du 18 au 25 octobre 2026

La Maire de Denain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2214-4, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu les rapports de la police municipale et les informations communiquées par la police nationale en date du 17 Octobre 2026 joints au présent arrêté ;

Considérant que, selon les éléments rapportés à l'autorité municipale, dans la soirée du 17 octobre 2026, des individus cagoulés (*dont le nombre a été estimé à une quarantaine*) ont allumé des incendies en plusieurs points du territoire communal et lancé des projectiles, notamment des tirs de mortiers d'artifice et des pavés, en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que ces faits, dont les lieux et horaires sont précisés ci-après :

- Feux de poubelles à l'espace Villars à partir de 22 H et sur les voies du Tramway constatés à 23H15 ;
- Dégradation de l'arrêt de Tramway Jean DULIEU à 22H30 ;
- Tentative d'incendie à proximité du magasin CARREFOUR à 22H45 ;
- Dégradation de mobilier urbain rue SALENGRO vers 22H55 ;
- Renversement de poubelles contenant du verre et jets de projectiles résidence MANDELA vers 22H50 ;
- Déclenchement d'un feu, allée WERTH à 23H35 et véhicule brûlé rue Louis PETIT à 23H45

exposent les habitants, les forces de l'ordre et les personnels techniques et de secours à des risques graves et menacent les biens publics et privés ;

Considérant que l'application de la mesure à l'ensemble du territoire communal est nécessaire en raison de la mobilité du groupe d'individus, de la volatilité de leurs parcours et de l'impossibilité d'anticiper les lieux de rassemblement à l'échelle de la commune ;

Considérant que les mesures moins restrictives consistant en des prises de contact appelant à la raison et au retour au domicile dans le calme sont insuffisantes pour prévenir ces risques du fait de la volonté réelle des groupes de s'en prendre aux forces de l'ordre, aux bâtiments symboles de la République (*regroupement autour du bâtiment de la Mairie vers 23H dissous par les forces de l'ordre*), au mobilier urbain, par l'usage d'artifices et la menace d'armes type barres de fer ;

Considérant que la période de vacances scolaires, la large diffusion video des émeutes constatées dans les grandes villes de France en date du 17 octobre 2026 et le mimétisme qu'elles exercent justifient un risque de récurrence et, par là, une mesure temporaire du 18 au 25 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient de préserver les déplacements indispensables et de réexaminer quotidiennement la nécessité, le périmètre et les horaires de la mesure ;

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20261018-261018AR_045PM-AR



ARRÊTE

Article 1 — Objet, périmètre et durée

Un couvre-feu temporaire est instauré sur l'ensemble du territoire de la commune de Denain, chaque nuit de 21 heures à 6 heures le lendemain matin, du dimanche 18 octobre 2026 à 21 heures au dimanche 25 octobre 2026 à 6 heures.

La première période d'interdiction court du dimanche 18 octobre à 21 heures au lundi 19 octobre à 6 heures. La dernière court du samedi 24 octobre à 21 heures au dimanche 25 octobre à 6 heures.

Durant ces plages horaires, la circulation et la présence de toute personne, majeure ou mineure, sur les voies et dans les espaces publics sont interdites, à pied ou au moyen d'un véhicule, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2.

Article 2 — Déplacements autorisés

L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux déplacements des forces de sécurité, des services de secours, des professionnels de santé et des agents assurant une mission de service public nécessitant leur présence ;
- aux déplacements indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle ne pouvant être différée, ainsi qu'aux trajets directs entre le domicile et le lieu de travail ;
- aux déplacements nécessaires pour recevoir des soins, accéder à une pharmacie de garde ou répondre à une urgence vétérinaire ;
- aux déplacements répondant à un motif familial impérieux, à l'assistance d'une personne vulnérable ou à la garde indispensable d'un enfant ;
- aux déplacements nécessaires pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, ou pour accéder à un avocat lorsque le déplacement ne peut être différé ;
- aux trajets directs liés à l'arrivée ou au départ d'un transport collectif, sur présentation d'un justificatif du voyage ;
- aux déplacements strictement nécessaires à proximité du domicile pour les besoins des animaux de compagnie ;
- aux déplacements nécessaires pour rejoindre un lieu sûr ou un hébergement d'urgence, se soustraire à un danger ou exécuter une consigne des autorités ou des secours.

Les personnes concernées doivent pouvoir justifier du motif de leur déplacement par tout moyen adapté, sous réserve des situations d'urgence. Les déplacements autorisés sont limités à la durée et au trajet nécessaires à leur objet.

Article 3 — Réexamen quotidien

La nécessité, le périmètre et les horaires de la mesure font l'objet d'un réexamen quotidien au regard des informations actualisées transmises par la police nationale et la police municipale.

La mesure est réduite ou abrogée, par arrêté, sans attendre son terme dès lors que les circonstances ne justifient plus son maintien dans les mêmes conditions. Toute prolongation au-delà du dimanche 25 octobre 2026 à 6 heures nécessite un nouvel arrêté expressément motivé.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20261018-261018AR_045PM-AR



Article 4 — Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents légalement habilités et sanctionnées conformément aux textes en vigueur, notamment à l'article R. 610-5 du Code pénal lorsqu'il est applicable, sans préjudice des autres qualifications pénales susceptibles d'être retenues.

Article 5 — Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié sous forme électronique dans les conditions légales et transmis au représentant de l'État.

Il entre en vigueur le dimanche 18 octobre 2026 à 21 heures, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités nécessaires à son caractère exécutoire. Une information complémentaire est diffusée par les supports municipaux et par affichage dans les lieux appropriés.

Article 6 — Exécution et transmission

Le directeur général des services et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans la limite de leurs attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet du Nord, au sous-préfet de Valenciennes, aux services territorialement compétents de la police nationale et au service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Article 7 — Voies et délais de recours

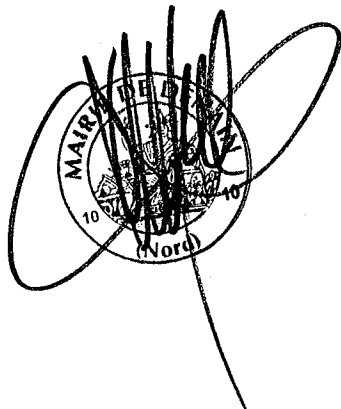
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative lorsque leurs conditions sont réunies.

Fait à Denain, le 18 OCTOBRE 2026

La Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le